

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17/12/2010  
C(2010) 8920 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 17/12/2010**

**concernant l'adoption et le financement d'une mesure spéciale en faveur de la République Démocratique du Congo (RDC) à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

### **concernant l'adoption et le financement d'une mesure spéciale en faveur de la République Démocratique du Congo (RDC) à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment ses Articles 21 (a), 22 et 23 et son Article 29(1) (a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a mobilisé 35.775.000 EUR de l'enveloppe pour besoin imprévu allouée à la République Démocratique du Congo (RDC) sous le 10<sup>ème</sup> FED, pour appuyer la stabilisation et la reconstruction de l'Est du pays.
- (2) Depuis le début de l'année 2009, la situation à l'Est de la RDC connaît des développements importants à la suite du rapprochement entre la RDC et le Rwanda, qui ont ouvert des perspectives concrètes pour l'établissement d'une paix durable, et la stabilisation en RDC et au-delà dans toute la région.
- (3) Des accords de paix ont été signés le 23 mars 2009 par le Gouvernement de la RDC avec le Congrès National pour la Défense du Peuple et avec des groupes armés qui prévoient, entre autres, la transformation de ces groupes en partis politiques et leur intégration dans les institutions.
- (4) Le Gouvernement de la RDC a proposé à la communauté internationale le 9 juin 2009 un programme cadre visant la stabilisation et la reconstruction de l'Est de la RDC.

---

<sup>1</sup> JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152, 13.6.2007, p.1.

<sup>4</sup> JO L 78, 19.3.2008, p.1.

Dans ce contexte la réhabilitation durable des infrastructures routières s'avère être une condition pour la réussite de ce processus.

- (5) L'objectif spécifique du projet est d'appuyer par un financement de 20.620.000 euros la mise en place d'un système performant de transport qui permette la relance des activités économiques dans l'Est de la RDC et d'améliorer l'interconnexion transfrontalière avec ses voisins et pays membre de la CEPGL le Burundi et le Rwanda.
- (6) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.
- (8) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (9) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DECIDE:

### *Article 1*

La mesure spéciale en faveur de la République démocratique du Congo, constituée par l'action "Projet d'appui à la stabilisation et reconstruction de l'Est de la RDC (PASTAR)" dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvée.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne à la mesure spéciale est fixée à 20.620.000 EUR, à imputer sur l'enveloppe B des ressources du 10ème Fonds européen de développement.

### *Article 3*

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10.000.000 EUR ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure spéciale conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

"Projet d'appui à la stabilisation et reconstruction de l'Est de la RDC (PASTAR)"